

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2026-864
Arrêté Provisoire réglementant la circulation et le stationnement des Véhicules Du vendredi 9 octobre au samedi 10 octobre 2026 - 5 Place Hector Berlioz A l'occasion de portes ouvertes	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu la demande présentée par MAISON DANCER – SAS LE CAVEAU – 5 Place Hector Berlioz - 38300 BOURGOIN-JALLIEU-, à l'occasion de portes ouvertes, du vendredi 9 octobre au samedi 10 octobre 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du vendredi 9 octobre au samedi 10 octobre 2026, les dispositions suivantes seront prises afin de permettre une animation commerciale au 5 Place Hector Berlioz :

- Le demandeur est autorisé à mettre en place un chapiteau (surface inférieure à 40m²), devant la devanture de son magasin (suppression de 3 places de stationnement et autorisation d'occuper l'emplacement matérialiser comme stationnement et arrêt interdit)
- Les abords devront être laissés propres
- Le code de la Santé Publique et la Loi EVIN concernant les règles générales relatives à la protection des mineurs et à la prévention de l'ivresse publique devront être respectées

Concernant la mise en place du barnum merci de prendre en compte les annotations suivantes :

- La structure du barnum devra être en bon état et être vérifiée conformément à la réglementation en vigueur,
- La stabilité de la structure devra être assurée à tout moment,
- La structure devra être démontée en cas de phénomènes météorologiques défavorables (vent violent, etc...)
- La sécurité des riverains devra être prise en compte,
- Une assurance responsabilité civile devra être contractée par le pétitionnaire pour garantir l'ensemble des dommages qui pourraient lui incomber,

ARTICLE 2

Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter des droits de voirie, un avis de somme à payer lui sera envoyé par la Trésorerie Principale de Bourgoin-Jallieu. Les tarifs appliqués sont référencés dans la décision de voirie référencée 2018-176.

ARTICLE 3

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par le demandeur.

L'affichage sur le site est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 16 septembre 2026

Séverine REVEL

Directrice des Services Techniques

